|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2019/23 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  26 août 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**107e session**

Genève, 11-15 novembre 2019

Point 8 de l’ordre du jour provisoire

**Questions diverses**

Références aux autorités compétentes dans les parties 8 et 9

Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

Pour donner suite aux débats sur les références aux autorités compétentes dans le RID, l’ADR et l’ADN tenus au sein de la Réunion commune, et comme demandé par le Groupe de travail (voir ECE/TRANS/WP.15/244, par. 27), le secrétariat a répertorié dans le tableau annexé au présent document les occurrences du terme « autorité compétente » dans les parties 8 et 9 de l’ADR 2019. Lorsque cela a été jugé nécessaire, des propositions visant à préciser l’autorité compétente visée ont été formulées dans la colonne « Observations » pour examen par le Groupe de travail.

Annexe

Partie 8

| *Paragraphe* | *Texte* | *Observations* |
| --- | --- | --- |
| 8.1.2.2 | Dans le cas où les dispositions de l’ADR en prévoient l’établissement, doivent également se trouver  à bord de l’unité de transport :  [...]  c) une copie de **l’agrément de l’autorité compétente**, lorsqu’elle est prescrite au 5.4.1.2.1 c)  ou d) ou au 5.4.1.2.3.3. | Le 5.4.1.2.1 c) fait référence à l’autorité compétente mentionnée dans la P101.  Le 5.4.1.2.3.3 fait référence à l’autorité compétente mentionnée dans la note a du 7.5.2.2. |
| 8.1.4.4 | Les extincteurs d’incendie doivent faire l’objet d’inspections en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité. Ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par **une autorité compétente** ainsi qu’une marque indiquant la date (mois, année) de la prochaine inspection ou la date limite d’utilisation. | Du pays d’utilisation ? |
| 8.2.1.1 | Les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat délivré par l’**autorité compétente**, attestant qu’ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses. | Du pays où ils ont passé l’examen ? |
| 8.2.1.2 | [...] La formation doit être donnée dans le cadre d’un stage agréé par l’**autorité compétente**. […] L’**autorité compétente** peut agréer des cours de formation de base limités à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes [...] | Dans le chapitre 8.2, fait référence  à l’autorité compétente du pays où  la formation et les examens ont lieu. |
| 8.2.1.3 | [...] L’**autorité compétente** peut agréer des cours de spécialisation pour le transport en citernes limités  à certaines marchandises dangereuses ou à une ou plusieurs classes. |  |
| 8.2.1.5 | Tous les cours de formation, les travaux pratiques, les examens, ainsi que le rôle des **autorités compétentes**, doivent satisfaire aux dispositions du 8.2.2. |  |
| 8.2.1.6 | Tout certificat de formation conforme aux prescriptions de la présente section délivré selon le 8.2.2.8 par l’**autorité compétente d’une Partie contractante** doit être accepté pendant sa durée de validité par les **autorités compétentes des autres Parties contractantes**. |  |
| 8.2.2.4.2 | La durée totale du cours de formation polyvalent peut être définie par l’**autorité compétente,** qui doit maintenir la durée du cours de formation de base et du cours de spécialisation pour le transport en citernes, mais qui peut les compléter par des cours de spécialisation raccourcis pour les classes 1 et 7. |  |
| 8.2.2.6.1 | Les cours de formation doivent être agréés par l’**autorité compétente**. |  |
| 8.2.2.6.4 | L’**autorité compétente** doit organiser l’encadrement de la formation et des examens. |  |
| 8.2.2.6.5 | L’**autorité compétente** doit accorder l’agrément par écrit et sous réserve des conditions suivantes :  [...]  b) L’**autorité compétente** se réserve le droit d’envoyer des personnes autorisées assister aux cours de formation et aux examens ;  c) L’**autorité compétente** doit être informée en temps voulu des dates et lieux de chaque cours  de formation ;  d) L’agrément peut être retiré si les conditions d’agrément ne sont pas satisfaites. |  |
| 8.2.2.6.7 | Si, après avoir reçu un agrément pour un cours de formation, l’organisme de formation envisage d’apporter des modifications sur des détails retenus pour cet agrément, l’organisme en question doit  en solliciter au préalable l’autorisation auprès de l’**autorité compétente**, en particulier s’il s’agit de modifications concernant le programme de formation. |  |
| 8.2.2.7.1.3 | À cet effet, l’**autorité compétente** doit préparer une liste de questions portant sur les sujets résumés  au 8.2.2.3.2. [...] |  |
| 8.2.2.7.1.5 | Chaque **autorité compétente** doit superviser les modalités de l’examen ; y compris, le cas échéant, l’infrastructure et l’organisation des examens électroniques conformément au paragraphe 8.2.2.7.1.8, s’ils doivent être effectués. |  |
| 8.2.2.7.1.8 | a) Le matériel informatique et le logiciel doivent être vérifiés et acceptés par l’**autorité compétente**; |  |
| 8.2.2.8.2 | [...]  Le certificat est renouvelé si le conducteur apporte la preuve de sa participation à une formation  de recyclage conformément au 8.2.2.5 et s’il a réussi l’examen conformément au 8.2.2.7 dans  les cas suivants :  a) Au cours des douze mois précédant la date d’expiration de son certificat. L’**autorité compétente** délivre un nouveau certificat valable pour cinq ans, dont la durée de validité court  à partir de la date d’expiration du certificat précédent ;  b) Avant le délai de douze mois précédant la date d’expiration de son certificat. L**’autorité compétente** délivre un nouveau certificat valable pour cinq ans, dont la durée de validité court  à partir de la date à laquelle l’examen de recyclage a été réussi. |  |
| 8.2.2.8.4 | Le certificat doit être rédigé dans la langue ou les langues, ou dans une des langues du pays de **l’autorité compétente qui a délivré le certificat.** Si aucune de ces langues n’est l’anglais, le français  ou l’allemand, le titre du certificat, le titre du point 8 et les titres au verso doivent en outre être rédigés en anglais, en français ou en allemand. |  |
| Chapitre 8.5, prescription supplémentaire S1 | 2) Agent agréé  **L’autorité compétente d’un pays partie contractante à l’ADR** peut imposer, aux frais  du transporteur, la présence d’un agent agréé à bord du véhicule si les réglementations nationales  le prévoient.  4) Lieux de chargement et de déchargement  a) Il est interdit de charger et de décharger sur un emplacement public à l’intérieur des agglomérations des matières et objets de la classe 1 sans permission spéciale des **autorités compétentes** ;  b) Il est interdit de charger et de décharger sur un emplacement public en dehors des agglomérations des matières et objets de la classe 1 sans en avoir averti **les autorités compétentes**, à moins que ces opérations ne soient justifiées par un motif grave ayant trait  à la sécurité ; |  |
| Chapitre 8.5, prescription supplémentaire S1 | 4) Lieux de chargement et de déchargement  a) Il est interdit de charger et de décharger sur un emplacement public à l’intérieur des agglomérations des matières et objets de la classe 1 sans permission spéciale des **autorités compétentes** ;  b) Il est interdit de charger et de décharger sur un emplacement public en dehors des agglomérations des matières et objets de la classe 1 sans en avoir averti les **autorités compétentes**, à moins que ces opérations ne soient justifiées par un motif grave ayant trait  à la sécurité ; | Autorités compétentes du pays de chargement ou de déchargement ? |
| Chapitre 8.5, prescription supplémentaire S1 | 5) Convois  [...]  b) L’**autorité compétente** peut imposer des prescriptions pour 1’ordre ou la composition  des convois. | Des pays où le transport est réalisé ? |
| Chapitre 8.5, prescription supplémentaire S1 | 6) Surveillance des véhicules  [...]  En outre, ces matières et objets doivent faire l’objet d’une surveillance constante destinée à prévenir tout acte de malveillance et à alerter le conducteur et **les autorités compétentes** en cas de perte ou d’incendie. | Des pays où le transport est réalisé ? |
| Chapitre 8.5, prescription supplémentaire S8 | Lorsqu’une unité de transport est chargée de plus de 2 000 kg de cette marchandise, les arrêts pour  les besoins du service au cours du transport doivent, dans toute la mesure du possible, ne pas avoir lieu à proximité de lieux habités ou de lieux de rassemblement. Un arrêt ne peut être prolongé, à proximité de tels lieux, qu’avec l’accord des **autorités compétentes**. | Des pays où les arrêts sont effectués ? |
| Chapitre 8.5, prescription supplémentaire S9 | Au cours du transport de cette marchandise, les arrêts pour les besoins du service doivent, dans toute  la mesure du possible, ne pas avoir lieu à proximité de lieux habités ou de lieux de rassemblement.  Un arrêt ne peut être prolongé, à proximité de tels lieux, qu’avec l’accord des **autorités compétentes**. | Des pays où les arrêts sont effectués ? |
| Chapitre 8.5, prescription supplémentaire S16 | En outre, les véhicules transportant plus de 500 kg de cette marchandise feront toujours 1’objet d’une surveillance propre à empêcher toute action de malveillance et à alerter le conducteur et les **autorités compétentes** en cas de perte ou d’incendie. | Des pays où le transport est réalisé ? |
| Chapitre 8.5, prescription supplémentaire S21 | [...] En outre, ces marchandises doivent faire toujours 1’objet d’une surveillance propre à empêcher toute action de malveillance et à alerter le conducteur et les **autorités compétentes** en cas de perte ou d’incendie. | Des pays où le transport est réalisé ? |
| 8.6.2 | Signalisation routière régissant le passage des véhicules transportant des marchandises dangereuses  La catégorie de tunnel, affectée conformément au 1.9.5.1 par l’**autorité compétente** à un tunnel routier donné, aux fins des restrictions de circulation des unités de transport transportant des marchandises dangereuses, doit être indiquée comme suit au moyen d’une signalisation routière : | Fait référence à l’autorité compétente d’un pays partie contractante à l’ADR responsable de la catégorisation des tunnels relevant de sa juridiction conformément au 1.9.5.1. |
| 8.6.3.1 | [...] des restrictions au passage dans les tunnels peuvent cependant être comprises dans l’arrangement spécial approuvé par la ou les **autorité(s) compétente(s)** sur la base du 1.7.4.2. | Fait référence au 1.7.4.2. |

Partie 9

| *Paragraphe* | *Texte* | *Observations* |
| --- | --- | --- |
| 9.1.1.2 | « Agrément ADR » : la certification par l’**autorité compétente d’une Partie contractante** à l’ADR qu’un véhicule destiné au transport de marchandises dangereuses satisfait aux prescriptions techniques pertinentes de la présente partie en tant que véhicule EX/II, EX/III, FL ou AT ou qu’une MEMU. |  |
| 9.1.2.1 | Les véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et les MEMU doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes  de la présente Partie.  Tout véhicule complet ou complété doit faire l’objet, par l’**autorité compétente**, d’une première visite technique selon les prescriptions administratives du présent chapitre, pour vérifier la conformité avec les prescriptions techniques pertinentes des chapitres 9.2 à 9.8.  L’**autorité compétente** peut dispenser de la première visite un tracteur pour semi-remorque homologué par type selon le 9.1.2.2 pour lequel le constructeur, son représentant dûment accrédité  ou un organisme reconnu par l’**autorité compétente** a délivré une déclaration de conformité  aux prescriptions du chapitre 9.2.  La conformité des véhicules doit être certifiée par la délivrance d’un certificat d’agrément selon  le 9.1.3 [...]. | Du pays d’agrément, du pays d’immatriculation ?  *Proposition :*  *Remplacer « ... un organisme reconnu par l’autorité compétente » par « ... un organisme reconnu par cette autorité compétente » ?* |
| 9.1.2.2 | Prescriptions pour les véhicules homologués par type  À la demande du constructeur du véhicule ou de son représentant dûment accrédité, les véhicules soumis à agrément ADR selon le 9.1.2.1, peuvent faire l’objet d’une homologation de type par une **autorité compétente**. Les prescriptions techniques pertinentes du chapitre 9.2, doivent être considérées comme respectées si un certificat d’homologation de type a été délivré par une **autorité compétente** conformément au Règlement ONU no 1052 sous réserve que les prescriptions techniques dudit Règlement correspondent à celles du chapitre 9.2 de la présente partie et qu’aucune modification du véhicule ne remette en cause sa validité. Dans le cas de MEMU, la marque d’homologation de type apposée conformément au Règlement ONU no 105 peut identifier le véhicule soit en tant que MEMU soit en tant que EX/III. Les MEMU ne doivent être identifiés en tant que tels que dans le certificat d’agrément issu conformément au 9.1.3.  Cette **homologation de type, délivrée par une Partie contractante**, doit être acceptée par les autres Parties contractantes comme garantissant la conformité du véhicule lorsque le véhicule est soumis individuellement à la visite pour l’agrément ADR.  **Lors de la visite pour l’agrément ADR** d’un véhicule complété, la conformité avec les prescriptions applicables du chapitre 9.2 ne doit être vérifiée que pour les parties ajoutées au véhicule incomplet homologué par type ou modifiées par rapport à celui-ci. | D’un pays partie contractante  à l’ADR ? |
| 9.1.3.1 | La conformité des véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et des MEMU avec les prescriptions de la présente partie doit être attestée par un certificat d’agrément (certificat d’agrément ADR) délivré  par l’**autorité compétente du pays d’immatriculation pour chaque véhicule** dont la visite est satisfaisante ou qui a fait l’objet de la délivrance d’une déclaration de conformité aux prescriptions  du chapitre 9.2 selon le 9.1.2.14. |  |
| 9.1.3.2 | Un certificat d’agrément délivré par l’**autorité compétente d’une Partie contractante** pour un véhicule immatriculé sur le territoire de cette Partie contractante doit être accepté pendant sa durée  de validité par les **autorités compétentes des autres Parties contractantes**. |  |

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018‑2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.1). [↑](#footnote-ref-2)